



Conseil des droits de l'homme**Soixantième session**

8 septembre-8 octobre 2025

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 7 octobre 2025****60/22. Situation des droits de l'homme dans l'est de la République
démocratique du Congo**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et lui-même sur la situation en République démocratique du Congo,

Rappelant également les déclarations faites par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que celles de plusieurs mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre les Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés,

Profondément préoccupé par la récente escalade des hostilités dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo et par l'aggravation continue des violations massives des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire, notamment les massacres, les violences sexuelles et basées sur le genre liées au conflit et les attaques contre les populations civiles,

Profondément préoccupé également par la destruction des infrastructures civiles par les éléments du groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars et de la Force de défense rwandaise, notamment les écoles, les hôpitaux ainsi que les prisons, les parquets et les cours et tribunaux avec pour conséquence la disparition de preuves et des dossiers de criminels dangereux et la dispersion de ces derniers dans la société,

Déplorant vivement les souffrances du peuple congolais et exigeant des mesures immédiates pour assurer la protection effective des civils, en particulier les femmes et les enfants, qui sont les premières victimes des exactions commises,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 octobre 2025).



Réaffirmant sa profonde solidarité avec le peuple congolais, et soulignant qu'il importe de lui apporter le soutien et l'aide dont il a besoin et qu'il est indispensable d'établir d'urgence les responsabilités en traduisant en justice les auteurs de crimes impliquant des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire,

Préoccupé par le fait que l'actuelle prolifération généralisée des armes à Goma et à Bukavu ainsi que dans d'autres localités du Nord-Kivu et du Sud-Kivu exacerbe les risques déjà importants de graves violations et abus,

Tenant compte de la résolution 2773 (2025) du Conseil de sécurité du 21 février 2025 sur la situation en République démocratique du Congo,

Tenant compte également du rapport de la Mission d'établissement des faits du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo¹, du rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo² et du rapport de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo³,

Réaffirmant son attachement inébranlable à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République démocratique du Congo, en particulier à la non-ingérence d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État,

Condamnant tout soutien militaire étranger apporté au groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars, particulièrement celui apporté par le Rwanda, et à tout autre groupe armé opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, et exigeant la cessation immédiate de ce soutien et le retrait immédiat de toute partie extérieure de ce type de l'ensemble du territoire congolais,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire encourage la répétition de telles violations et atteintes et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables aux niveaux national et régional, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Appelant les États parties à mettre en œuvre leurs obligations dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le paragraphe 2 de son article 20 sur l'interdiction du discours d'incitation à la haine,

Saluant les efforts déployés dans la région, en particulier par l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de l'Afrique de l'Est à travers les processus de Luanda et de Nairobi,

Accueillant avec satisfaction l'Accord de paix de Washington entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, signé le 27 juin 2025, ainsi que la Déclaration de principes de Doha signée le 19 juillet 2025 par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars, et rappelant la nécessité d'une mise en œuvre effective des engagements pris par toutes les parties dans une approche de protection des civils,

Prenant note de la détérioration de la situation humanitaire déjà désastreuse dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que des conséquences de la fermeture des aéroports de Goma et de Bukavu et du refus opposé aux agences de l'Organisation des Nations Unies et aux acteurs humanitaires d'avoir accès aux populations civiles,

Soulignant qu'il est impératif de recueillir, de préserver et d'analyser des éléments de preuve de ces violations pour garantir que les responsables de crimes répondent de leurs actes

¹ A/HRC/60/80.

² A/HRC/60/84.

³ A/HRC/60/83.

devant la justice pénale internationale, et que la gravité de la situation impose d'agir rapidement et de manière rigoureuse pour s'assurer que les victimes soient reconnues et soutenues,

Rappelant sa résolution S-37/1 du 7 février 2025 sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo tout en tenant compte de la crise de liquidités actuelle,

1. *Salue* la nomination, dans les meilleurs délais possibles et avant le 31 décembre 2025, des membres de la Commission d'enquête indépendante créée par la résolution S-37/1 et conformément aux dispositions de celle-ci ;

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre opérationnel le Secrétariat de la Commission d'enquête indépendante le plus tôt possible, de préférence avant le 31 décembre 2025, et accueille favorablement l'engagement des autorités de la République démocratique du Congo de mettre à disposition toutes les modalités nécessaires, selon les besoins exprimés par ledit Secrétariat ;

3. *Prie également* le Haut-Commissaire de s'assurer que les membres de la Commission d'enquête indépendante effectuent leur première visite sur le terrain à la première occasion, et si possible en janvier 2026 au plus tard ;

4. *Rappelle* que le mandat des membres de la Commission d'enquête indépendante demeure intégralement celui défini par la résolution S-37/1 ;

5. *Rappelle également* que les attaques contre les civils, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire, peuvent constituer des crimes de guerre ;

6. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à renforcer les capacités du Gouvernement et à lui fournir l'assistance technique nécessaire, conformément à sa résolution adoptée sur le sujet à sa soixantième session ;

7. *Condamne vivement* les meurtres, les attaques, les détentions arbitraires, les actes d'intimidation et les représailles dont feraient l'objet les travailleurs humanitaires, les agents de santé, les défenseurs des droits de l'homme, les dirigeants communautaires, les fonctionnaires ou agents des collectivités locales, les journalistes et autres professionnels des médias, les étudiants, les avocats et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les membres d'organisations internationales et de la communauté diplomatique, ces actes ayant un impact direct sur la capacité de la communauté internationale à faire face à cette crise sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire ;

8. *Condamne* la résurgence des attaques perpétrées contre les populations civiles par les groupes armés tels que le groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, la Coopérative pour le développement du Congo ainsi que certains éléments dissidents des groupes d'autodéfense Wazalendo, et appelle tous les groupes armés à y mettre fin ;

9. *Condamne fermement* les violations graves des droits de l'enfant commises dans le contexte du conflit, y compris les recrutements forcés et les transferts d'enfants dans des centres de formation du groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars et ailleurs, les enlèvements ainsi que les violences sexuelles et basées sur le genre ;

10. *Se déclare gravement préoccupé* par les atteintes constatées à l'exercice de nombreux droits de l'homme, dont les droits à la vie, à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible, causées par les bombardements et les tirs d'obus dans des zones densément peuplées, à l'instar des camps de personnes déplacées ;

11. *Encourage* toutes les parties concernées à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits du Haut-Commissaire sur la situation dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la

République démocratique du Congo⁴ et dans le rapport de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo⁵ ;

12. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission d'enquête indépendante toutes les ressources financières et expertises nécessaires, notamment en matière de droit international des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les femmes et les enfants, et de droit international humanitaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

13. *Demande* à toutes les parties prenantes, y compris les acteurs internationaux, régionaux et nationaux, de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête indépendante dans l'accomplissement de son travail, et les appelle à soutenir pleinement la mise en œuvre de son mandat, notamment en lui fournissant tout renseignement ou tout document dont elles disposent ou pourraient disposer à l'avenir ;

14. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissaire et de répondre rapidement à toute demande qu'il formulerait, notamment en ce qui concerne l'accès aux renseignements et aux documents pertinents ;

15. *Prie instamment* les membres de la Commission d'enquête indépendante de présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu à sa soixante-deuxième session ;

16. *Prie* les membres de la Commission d'enquête indépendante de présenter un rapport complet sur la situation des droits de l'homme dans les provinces précitées de la République démocratique du Congo, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa soixante-quatrième session ainsi qu'à l'Assemblée générale pendant la quatre-vingt-deuxième session ;

17. *Appelle* les facilitateurs de l'Accord de paix de Washington et de la Déclaration de principes de Doha à faire pression sur les parties afin qu'elles respectent les engagements souscrits aux termes de ces accords pour en faciliter la mise en œuvre ;

18. *Exige* la cessation immédiate et vérifiable de tout soutien du Rwanda au groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars ainsi que le retrait sans condition et sans délai de toutes les troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo ;

19. *Exige également* un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave aux provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, y compris pour les membres de la Commission d'enquête indépendante, notamment par la réouverture des aéroports de Goma et de Bukavu pour des raisons humanitaires ;

20. *Appelle avec insistance* la communauté internationale, en particulier les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, à intensifier leurs efforts de mobilisation de ressources, et les partenaires internationaux à accroître substantiellement l'aide humanitaire à Goma, à Bukavu et dans les localités environnantes, en garantissant un accès effectif à la nourriture, aux fournitures médicales et à un abri, en particulier aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

44^e séance
7 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]

⁴ A/HRC/60/80.

⁵ A/HRC/60/83.